

## DECISION

Le Maire de la commune de Grabels,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire et notamment le point 5 autorisant le Maire « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

**Vu** la vacance de l'appartement appartenant à la commune sis rue des Ecoles depuis le 15 décembre 2010 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De louer l'appartement ci-dessus désigné à Madame SICILIANO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de signer la convention d'occupation d'un appartement communal qui fixe le montant du loyer à 400€ et la durée de la location jusqu'au 31 Décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, 22 novembre 2022

**LE MAIRE**  
**René REVOL**



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

## CONVENTION D'OCCUPATION D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de Grabels, représentée par son maire en exercice, Monsieur René REVOL, agissant en vertu de la décision du

D'une part,

ET

Madame SICILIANO,

Préalablement au contrat, il est exposé:

- la commune de Grabels est propriétaire d'un appartement situé rue des Ecoles

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, comprenant :

- 3 pièces de 12 m<sup>2</sup>
- 1 pièce de 15 m<sup>2</sup>
- 1 cuisine de 12 m<sup>2</sup>
- 1 couloir
- 1 salle de bain et 1 W.C
- 1 buanderie de 12 m<sup>2</sup>
- 1 terrasse de 12 m<sup>2</sup>

L'occupante prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et les entretiendra ainsi que tous les équipements (électriques, sanitaires et autres) en bon état et les rendra aux termes des présentes tels qu'il les aura reçus.

### ARTICLE 2 : DUREE

Cette autorisation prend effet au 01 Juillet 2022 pour se terminer au 31 Décembre 2022.  
Il pourra être mis fin à ce contrat, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 1 mois.

### ARTICLE 3 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 400€ ( QUATRE CENT EUROS) que l'occupante s'engage à payer dès réception de l'avis des sommes à payer émis par la commune.

L'occupante s'engage en outre à payer toutes les charges incombant généralement au locataire ainsi que les taxes relatives au local loué que la loi met à la charge des locataires.

Elle acquittera le montant de sa consommation d'eau, de gaz et d'électricité comme il se doit.

#### **ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est faite à peine de résiliation aux clauses et conditions ordinaires de droit, et aux clauses particulières suivantes :

- à ne pouvoir ni céder son droit, ni faire occuper les lieux par des tiers gratuitement,
- à user du local conformément à sa destination et aux bonnes mœurs,
- à maintenir en bon état de fonctionnement les volets, portes, serrures et toutes installations,
- à ne faire dans les lieux aucun changement de destination, aucune amélioration ou construction quelconque sans le consentement formel et écrit du bailleur. Toutes les installations, embellissements et améliorations présentant un caractère d'immeuble par destination deviendront aux termes de la convention la propriété du bailleur sans indemnité et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise des lieux en tout ou partie dans l'état primitif aux frais de l'occupant
- d'effectuer dans les lieux toutes les réparations locatives et d'entretien qui seraient nécessaires à l'exception toutefois des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil qui resteront à la charge du bailleur
- à souffrir et laisser faire les grosses réparations sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, en raison de leur inconvénients ou de leur durée même si elles se prolongent au-delà de quarante jours
- à laisser pénétrer le bailleur ou son représentant pour vérifier l'état des lieux
- à assurer contre l'incendie et le dégât des eaux auprès d'une compagnie française d'assurances notoirement solvable, le matériel entreposé ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins et à justifier au gestionnaire à toute réquisition du paiement exact des primes
- en aucun cas, le bailleur ne sera responsable des vols commis par des tiers au préjudice de l'occupant,
- à acquitter exactement toutes les significations auxquelles elle est tenue ou sera tenue par la suite,
- à laisser visiter les lieux dès la signification du préavis de congés, et en cas de dénonciation de la convention, par les personnes itinérées par le logement.

#### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Conformément à la loi, tous les litiges concernant l'interprétation du contrat, sa validité, son exécution et sa résiliation seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à :

- la Mairie de Grabels pour Monsieur le Maire,
- au 1 rue des Ecoles pour le locataire.

A Grabels, le

L'occupant,

Le Maire,  
René REVOL

## **ARRETE N°182/R/22**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société, TB RESEAUX 1091 rue de BUGAREL 34070 Montpellier sollicite l'autorisation de réaliser pour le compte de CIRCET GOLBEY, 54 rue d'Epinal (88190 GOLBEY) des travaux de raccordement de câbles fibre optique en souterrain, au 370 route de Bel air à Grabels le lundi 19 décembre 2022.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le lundi 19 décembre 2022 au 370 route de Bel air à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

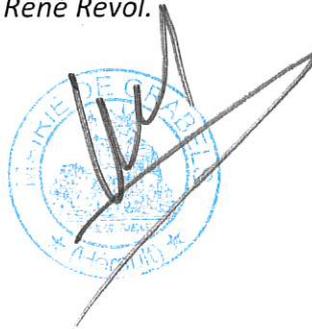
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le lundi 12 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°183/R/22**  
**PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société ACC, 1 Rue Grand Champ (34290 Grabels) sollicite l'autorisation de stationner un camion de pompe à béton ainsi que des camions toupie Rue du Travers à hauteur du n°3 à Grabels afin d'effectuer des travaux pour le compte de Monsieur DELTOUR Mathieu la journée du 08/12/2022 de 8h00 à 12h00.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus la journée du 08/12/2022 de 8h00 à 12h00.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route barrée à la circulation au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée,
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire. L'accès d'urgence aux riverains de la voie concernée devra rester possible.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 7 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°184/R/22**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande par laquelle la société GINGER CEBTP Montpellier, 12 rue des Frères Lumière à Jacou (34830) sollicite l'autorisation pour le compte de 3M (Mme RAKOTOARIVONY) de réaliser des mesures des carottages amiante et de mesures de déflexion sur la chaussée RM127, giratoire des Saliniers et rue Louis Pasteur à Grabels (34790) pour la mise en place de la ligne BHNS 5 à partir du lundi 19 décembre 2022 pour une durée de 20 jours, travaux à réaliser de nuit de 21h00 à 6h00.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du lundi 19 décembre 2022 pour une durée de 20 jours, RM127, giratoire des Saliniers et rue Louis Pasteur à Grabels (34790), travaux à réaliser de nuit de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Circulation par alternat manuellement au vu de l'empiètement sur la chaussée,
- Stationnement strictement interdit de tous véhicules au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRETE N°184/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6** : *Signalisation du chantier :*

*Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.*

**ARTICLE 7** : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

*Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.*

*Le Maire,  
René Revol*



*Acte rendu exécutoire :*

*Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°185/R/22**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU l'arrêté n° 22-AV-3626 permission de Voirie de la Métropole*

*VU la demande par laquelle la société RDL, 45 rue Terre du Roy (34740) Vendargues sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement AEP pour le compte de 3M Régie des Eaux, 7 rue Fon de Combe à Grabels à compter du lundi 19 décembre 2022 pour une durée de 15 jours.*

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du lundi 19 décembre 2022 pour une durée de 15 jours, au 7 rue Fon de Combe à Grabels.*

**ARTICLE 2 :** *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiétement sur la chaussée,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits.*

*Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.*

**ARTICLE 3 :** *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

**ARTICLE 4 :** *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

**ARTICLE 5 :** *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARRETE N°185/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :**

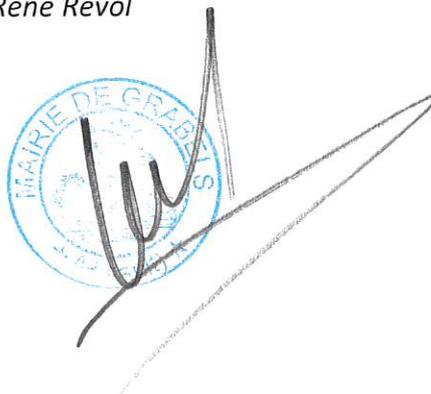
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :**

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le lundi 12 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°186/R/22 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté n° 22-AV-5064 permission de Voirie de la Métropole,

**VU** la demande par laquelle la société RDL, 45 rue Terre du Roy (34740) Vendargues sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement EU pour le compte de 3M Régie des Eaux, 75 rue Coustierrassas à Grabels à compter du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 15 jours,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 15 jours, 75 rue de la Coustierrassas à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :

- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiétement sur la chaussée, par nécessité la route sera barrée à la circulation **uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00 durant 1 journée.**
- Information par le pétitionnaire des riverains concernés par les restrictions de circulation.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRETE N°186/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** *Signalisation du chantier :*

*Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.*

**ARTICLE 7 :** *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

*Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.*

*Le Maire,  
René Revol*



*Acte rendu exécutoire :*

*Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°187/R/22

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la demande déposée par l'entreprise CHARLER Frères, 7 rue Montalet à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de réfection de la cave chez Madame DALABERT au 05 rue de la Gerbe à Grabels du vendredi 16 décembre 2022 au 31 mars 2023.

**VU** la configuration de cette rue à sens unique.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du déménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser des travaux de réfection au 05 rue de la Grabels du vendredi 16 décembre 2022 au 31 mars 2023, en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2 :** Au vu de la configuration de cette rue à sens unique le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur la chaussée. Par nécessité, la voie précitée pourra être occasionnellement barrée à la circulation pour la livraison de matériel, la mise en place d'une déviation adaptée par les rues adjacentes et installation en amont et en aval de barrières avec panneau « Route Barrée » incombera au pétitionnaire ainsi que l'avertissement des riverains. **La Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01) sera impérativement prévenue 24h avant.**

**ARTICLE 3 :** L'accès aux riverains devra rester possible.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

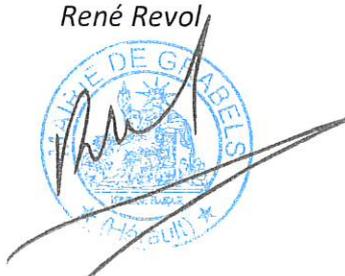
**ARTICLE 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

## **ARRETE N°188/R/22**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société SOGETREL, 285 Route de la Foire 34470 Pérols sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aiguillage, tirage câble fibre et travaux en façade (utilisation d'une nacelle) pour le compte de Montpellier 3M, 4 rue des écoles D127 à Grabels à compter du 19 Décembre 2022 pour une durée de 30 jours.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 19 décembre 2022 pour une durée de 30 jours au 4 rue du portail D127 à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.
- La nacelle devra être installée de manière à ne faire aucun obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès piéton. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. le pétitionnaire devra avertir les riverains

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARRETE N°188/R/22**

**(2/2)**

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°189/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux pour le nettoyage du réseau pluvial nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise Alliance Citec est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle assure l'entretien dans le cadre du marché de travaux qui la lie à la Métropole.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise Alliance Citec n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Alliance Citec, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARRETE N°189/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature            Cachet

**ARRETE N°190/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien et de dépannage du réseau de signalisation lumineuse du domaine public métropolitain nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, le service G.E.E.T : Service de Gestion Exploitation des Equipements du Trafic Montpellier Métropole est autorisé à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont le service à la charge uniquement pour les travaux d'entretien.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire. Les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le service G.E.E.T : Service de Gestion Exploitation des Equipements du Trafic Montpellier Métropole pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARRETE N°190/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature                      Cachet

**ARRETE N°191/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien et de dépannage du réseau de signalisation lumineuse du domaine public métropolitain nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la société AXIMUM GES est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont le service à la charge uniquement pour les travaux d'entretien.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire. Les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société AXIMUM GES pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARRETE N°191/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature                      Cachet

**ARRETE N°192/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
 (1/2)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole, Direction des Mobilités - Cellule Jalonnement en date du 15 décembre 2022,

**VU** que la société AXIMUM ZI du Salaison – 340, avenue des Bigos – BP 90008 à Vendargues cedex (34741), titulaire du lot n° 2 du marché « Fourniture, Pose et Maintenance du Jalonnement » interviendra pour « l'entretien du Matériel de Jalonnement » sur tout le territoire de la commune de Grabels du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien et de dépannage du matériel de Jalonnement nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique à chaque intervention,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les pétitionnaires sont autorisés à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessous du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Les travaux concernés sont les opérations de nettoyage et de petite maintenance soit 1 intervention par an sur chaque mât de jalonnement et interventions urgentes et ponctuelles sur mâts accidentés avec nacelle et/ou camion-grue. Dans le cadre du contrat de sous-traitance, la société Aximum pourra également être appelée à exécuter des travaux de pose de matériel de Jalonnement

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur la voirie :

- Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01).

**ARTICLE 3 :** Le stationnement pourra être interdit dans la limite de trois emplacements et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante.

**ARTICLE 4 :** la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

**ARTICLE 5 :** Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier, Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.

- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

**ARTICLE 6 :** Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

**ARTICLE 7 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société Aximum pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 8 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARTICLE 9 :** Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

**ARTICLE 10 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 11 :** Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Aux pétitionnaires,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au responsable du Pôle Piémont Garrigue de la Montpellier Méditerranée Métropole
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Révol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°193/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien et de mise en place de la signalisation horizontale et verticale nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où pour le compte de la Métropole elle se doit d'intervenir.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise AXIMUM n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARRETE N°193/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier , Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

**ARTICLE 7 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



**Acte rendu exécutoire :**

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°194/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien des espaces verts nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise CIEL VERT est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle assure l'entretien dans le cadre du marché de travaux qui la lie à la Métropole.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise CIEL VERT n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIEL VERT, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

**ARRETE N°194/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature            Cachet

**ARRETE N°195/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien et de mise en place de la signalisation horizontale et verticale nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise DELTA TP SERVICES est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où pour le compte de la Métropole elle se doit d'intervenir.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise DELTA TP SERVICES n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DELTA TP SERVICES, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent

**ARRETE N°195/R/22**  
**(2/2)**

arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier, Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

**ARTICLE 7 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°196/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien de la voirie du domaine public métropolitain nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle se doit d'intervenir dans le cadre des travaux liés au marché d'entretien ou de modification mineure de la voirie.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur la voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01).**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise EUROVIA n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

**ARRETE N°196/R/22**  
**(2/2)**

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier, Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

**ARTICLE 7 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

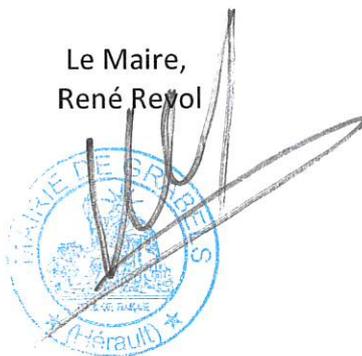
**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély du Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature            Cachet

**ARRETE N°197/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les petits travaux d'entretien de voirie nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1er janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise Razel Bec est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle assure l'entretien dans le cadre du marché de travaux qui la lie à la Métropole.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise Razel Bec n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Razel Bec, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

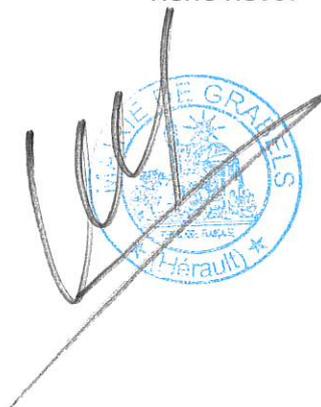
**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature      Cachet

**ARRETE N°198/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien des espaces verts nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise SARIVIERE est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle assure l'entretien dans le cadre du marché de travaux qui la lie à la Métropole.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise SARIVIERE n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARIVIERE, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

**ARRETE N°198/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

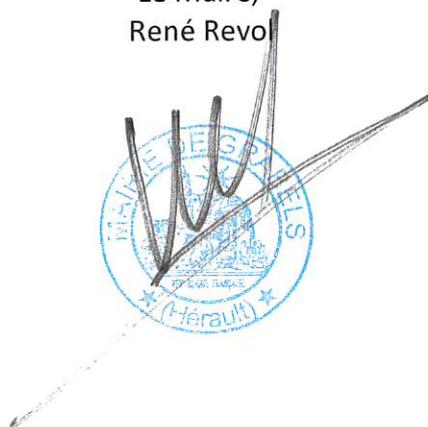
**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revo



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature            Cachet

**ARRETE N°199/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'abattages d'arbres nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1er janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise SMDA est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle assure l'entretien dans le cadre du marché de travaux qui la lie à la Métropole.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise SMDA n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMDA, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

**ARRETE N°199/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022

Le Maire,  
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°200/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux de réparation d'entretien de la fontainerie métropolitaine nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle se doit d'intervenir dans le cadre du marché d'entretien des fontaines et plans d'eau.

**ARTICLE 2 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise VEOLIA EAU n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 5 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

Signature

Cachet

**ARRETE N°200/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

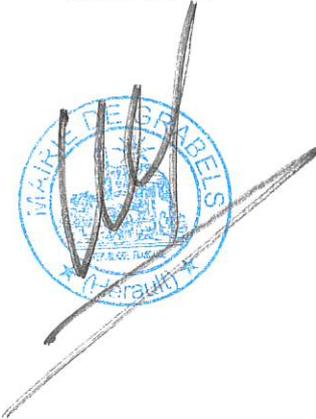
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°201/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux de réparation d'entretien et de désengorgement du réseau eaux usées nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1er janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle se doit d'intervenir dans le cadre du marché d'entretien du réseau d'eaux usées.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant chaque intervention sur la voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01).**

**ARTICLE 3 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise VEOLIA EAU n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 6 :** Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

**ARRETE N°201/R/22**  
**(2/2)**

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier, Rue des Ecoles, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol,
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

**ARTICLE 7 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier.

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 11 :** Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature                  Cachet

**ARRETE N°202/R/22**  
**PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 15 décembre 2022,

**Considérant** que les travaux d'entretien du domaine public métropolitain nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 1er janvier au 31 décembre 2023, le Pôle Piémonts et Garrigues de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est autorisé à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle a la charge de l'entretien.

**ARTICLE 2 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers demeureront préservés.

**ARTICLE 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par et sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

**ARTICLE 5 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**ARRETE N°202/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

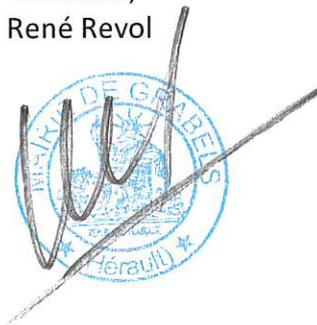
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 :** Le Maire de la commune de Grabels, Le Directeur des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°203/R/22

### PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle NGE INFRANET 69 Imp Mac Gaffey 34070 Montpellier sollicite l'autorisation de remplacer les poteaux télécom sur la D102 pour le compte de Hérault Télécom 266 rue des Garriguettes Zac st Antoine 34103 St Aunes sur la commune de Grabels du lundi 02 janvier 2023 jusqu'au mardi 31 janvier 2023 (prolongation de l'arrêté 176/R/22)

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur les portions considérées et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du lundi 02 janvier 2023 jusqu'au mardi 31 janvier 2023, travaux situés sur la D102 commune de Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits,
- Panneaux « Danger » et « Rétrécissement de chaussée » positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRETE N°203/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

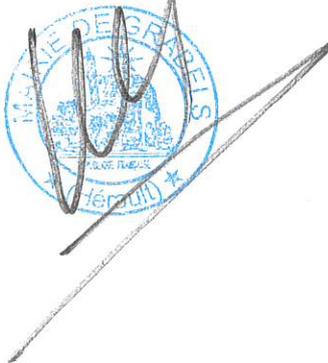
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 15 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°204/R/22

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande effectuée par Monsieur Julien MICHEL, Place des écoles à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur la place des Ecoles, jouxtant son établissement « Boulangerie Julien MICHEL » aux horaires d'ouverture du magasin pour les fêtes de Noël 2022 du vendredi 23 décembre au dimanche 25 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué ci-dessus du vendredi 23 décembre au dimanche 25 décembre 2022 » aux horaires d'ouverture du magasin pour les fêtes de Noël 2022.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un barnum et une remorque frigorifique mis à disposition des clients du magasin. Le libre cheminement des piétons et des PMR devra être maintenu. Les horaires d'occupation du domaine public devront être conformes aux horaires habituels de la boulangerie. Un emplacement devra rester libre pour le marchand de fruits et légumes qui s'installera du vendredi 23 décembre au dimanche 25 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public.

**ARRETE N°204/R/22**  
**(2/2)**

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7 :** La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Au pétitionnaire,
  - Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
  - A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc,
  - Au Chef de Poste du Service de la Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Grabels, le vendredi 16 décembre 2022.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE 205/R/22**  
**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE**  
**DE SIGNATURE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS ;**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-17 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal n°018 du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°043 du 28 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de préserver le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux en l'absence de Monsieur le Maire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les actes et documents que l'Adjoint délégué destinataire de la délégation pourra signer du lundi 26 décembre 2022 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 26 décembre 2022 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus, Monsieur Jean-Pierre OLIVARES, Adjoint au Maire, est chargé de remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions et de signer tous documents se rapportant à cette mission notamment : les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ; les permis de construire, les déclarations préalables, certificats d'urbanisme ; les permis de démolir, les permis d'aménager, tant les refus que les accords ou les sursis à statuer pris dans le cadre des articles L 111-8 et L 123-6 du code de l'urbanisme et les demandes de renseignements faites par les notaires ; les décisions prises dans le cadre l'article L2122-22 du CGCT selon délibération du 28 mars 2022 n°043, les marchés publics passés dans le cadre d'une procédure adaptée ainsi que les lettres de notification de rejet ou d'acceptation des offres des entreprises, les décisions au titre de l'article L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme relatives à l'exercice du droit de préemption urbain tant les renoncations que les acceptations de préemption ; l'ensemble des documents relatifs à l'exercice des droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et celui établi dans le cadre de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et de la délibération précitée ; les notifications de décision d'inscription sur la liste électorale en matière d'établissement des listes électorales conformément à la loi n°2016-108 du 1<sup>er</sup> août 2016 et en application de la l'article L. 2122-18 du CGCT.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de l'Hérault et notifié à l'intéressé.

Fait à GRABELS, le 19 décembre 2022.

Notifié le :

Nom et signature de l'intéressé :

OLIVARES Jean Pierre



Le Maire  
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet